

N° 390
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2023

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **imposer le port d'une tenue uniforme dans les écoles primaires et les collèges publics et privés sous contrat,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le port d'un uniforme ou d'une tenue spécifique par les élèves est imposé dans les établissements scolaires de nombreux pays. Les sondages d'opinion montrent qu'en France, une nette majorité se dégage également en faveur d'une telle mesure. Trois raisons sont avancées :

- Tout d'abord, cette mesure permet de renforcer le sentiment d'appartenance à une même collectivité et d'inciter les élèves à s'identifier à leur établissement scolaire.

- Ensuite, cette mesure conforte le respect du principe de laïcité en empêchant le port de tenues ou de signes ostensibles d'appartenance religieuse ou communautariste.

- Enfin, cette mesure a un caractère égalitaire qui atténue les discriminations au détriment des élèves issus de familles modestes, n'ayant pas toujours les moyens de se procurer des vêtements de marque et étant parfois de ce fait, victimes de discrimination.

La présente proposition de loi prévoit donc que dans les écoles primaires et dans les collèges publics et privés sous contrat, les élèves portent obligatoirement une tenue uniforme précisée par le règlement intérieur de chaque établissement scolaire. Afin de prendre en compte la situation des familles modestes qui ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu, elle prévoit aussi que l'État leur apporte un soutien par une allocation forfaitaire qui leur serait versée.

Proposition de loi tendant à imposer le port d'une tenue uniforme dans les écoles primaires et les collèges publics et privés sous contrat

Article 1^{er}

- ① L'article L. 111-2 du code de l'éducation est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le port d'une tenue uniforme est obligatoire pour les élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat. Pour chaque établissement scolaire, la tenue vestimentaire concernée est fixée par le règlement intérieur.
- ③ « L'obligation mentionnée au cinquième alinéa n'est pas applicable :
- ④ « 1° Dans le cadre de l'éducation physique et sportive ;
- ⑤ « 2° Lorsque l'exercice d'une activité doit donner lieu au port d'un vêtement de protection ;
- ⑥ « 3° Aux spectacles, y compris les répétitions, joués par les élèves et aux événements qui leur sont liés. »

Article 2

- ① Au début du chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 531-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 531-1 A.* – Pour chaque enfant à charge inscrit dans un établissement soumis aux cinquième à dernier alinéas de l'article L. 111-2, une allocation est attribuée par l'État aux familles dont les ressources sont inférieures au seuil du revenu net imposable défini à l'article 197 du code général des impôts. Cette allocation est versée avant chaque rentrée scolaire.
- ③ « Le montant de cette allocation est fixé par décret et revalorisé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'éducation nationale. »

Article 3

- ① I. – La présente loi entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de l'année qui suit sa promulgation.

- ② II. – Les conséquences financières de la présente loi pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.